



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

CORNICHE DE LA CALE

2025/09/108/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée le 01 septembre 2025 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS, 78 Route de Quimper, 29100 DOUARNENEZ, pour M.BOUSSARD, en vue d'un emménagement, au 42 corniche de la cale, commune de LA FORET-FOUESNANT, le lundi 22 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Le lundi 22 septembre 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation à hauteur du 42 corniche de la cale, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée si nécessaire par alternat manuel, pour permettre l'emménagement.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des opérations du déménagement, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'emprise de la zone d'opération, excepté pour les véhicules affectés à celles-ci. La vitesse de tout véhicule circulant sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les deux places de stationnements se situant devant le domicile.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. BOUSSARD,
- l’entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 02 septembre 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Goyat', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT' around the perimeter. In the center of the seal, there is a depiction of a landscape with a tree and a building, likely representing the commune's coat of arms or a local landmark.